

7 ECCA

Société par actions simplifiée au capital de 466 000 €

Siège social : 7 Rue de la Croix Limbre,
86440 MIGNE AUXANCES

809 612 617 RCS POITIERS

**APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ACR DISTRIBUTION POITOU A LA
SOCIETE 7 ECCA**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

7 ECCA

Société par actions simplifiée au capital de 466 000 €

Siège social : 7 Rue de la Croix Limbre,
86440 MIGNE AUXANCES

809 612 617 RCS POITIERS

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ACR DISTRIBUTION POITOU A LA SOCIETE 7 ECCA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique de la société 7 ECCA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 7 ECCA, concernant l'apport en nature des titres de la société ACR DISTRIBUTION POITOU devant être effectué par Madame Cécile ARLOT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale et à la prime d'émission des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Madame Cécile ARLOT envisage d'apporter 16 actions de la société ACR DISTRIBUTION POITOU, soit 4% du capital et des droits de vote à la société 7 ECCA.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

- Madame Cécile ARLOT
Né le 05 juin 1972 à POITIERS, de nationalité française
Demeurant au 7 Rue de la Croix de Limbre – 86440 MIGNE AUXANCES.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société 7 ECCA, société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 7 Rue de la Croix de Limbre – 86440 MIGNE AUXANCES.

La société est représentée par :

- Monsieur Emmanuel ARLOT, Président.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société ACR DISTRIBUTION POITOU est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros dont le siège est situé au 7 Rue de Victor Grignard – 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 512 676 362.

La société ACR DISTRIBUTION POITOU est détenue à 4% par Madame Cécile ARLOT, à 45% par la société QFP et à 51% pour la société 7 ECCA (Présidente).

Monsieur Emmanuel ARLOT est Directeur général.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Description de l'apport

Les actions dont l'apport est envisagé sont précisées à l'article 1 « APPORTS » de la page 2 du traité d'apport.

Ces actions sont évaluées à leur valeur réelle pour un montant de 320 002,80 € sur la base de 20 000,175 € l'action.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Cécile ARLOT, 1 560 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 205.13 €, soit une valeur nominale de 10 € et une prime d'émission de 195,13 €, entièrement libérées, de la société 7 ECCA.

La méthode de valorisation de ces titres correspond à une valeur comprise dans une fourchette déterminée à partir de la moyenne pondérée de plusieurs méthodes :

- La valorisation du fonds de commerce.
- Les multiples du résultat courant.

⇒ Retraités de la trésorerie nette.

Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement ANC N°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports sont valorisés à la valeur réelle.

Régime fiscal

La plus-value résultant de l'échange de titres bénéficiera du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- L'établissement du présent rapport,
- L'autorisation du présent apport par l'associé unique.

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports des titres de la société ACR DISTRIBUTION POITOU par Madame Cécile ARLOT, la société 7 ECCA procédera à :

- Une augmentation de capital :

En rémunération des apports des titres de la société ACR DISTRIBUTION POITOU par Madame Cécile ARLOT, la société 7 ECCA procédera à une augmentation de capital de 15 600 euros par émission de 1 560 actions nouvelles de 7 ECCA de 10 € de valeur nominale chacune et d'une prime d'émission de 195,13 €.

Les titres seront entièrement libérés.

1.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Echangé par entretien avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité de fusion ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Étudié les comptes sociaux annuels de la société ACR DISTRIBUTION POITOU au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, ainsi que la dernière situation comptable établie au 30 septembre 2025.
- Apprécié la valeur globale de l'apport selon la méthode d'évaluation réalisée par l'expert-comptable de la société ACR DISTRIBUTION POITOU.

Notre mission prévue par la loi ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif, ni de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés et du droit fiscal. Notre rapport ne s'inscrit que dans le cadre strict de notre mission de commissaire aux apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Au terme du contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société ACR DISTRIBUTION POITOU en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC N° 2017-01 du 5 mai 2017, et n'appelle en conséquence, pas de commentaire de notre part.

La méthode d'évaluation retenue par les parties est adaptée.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Cécile ARLOT des titres de la société ACR DISTRIBUTION POITOU, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

La valeur d'apport des titres apportés pour 320 002,80 € a été déterminée sur la base de la moyenne pondérée de plusieurs méthodes :

- La valorisation du fonds de commerce.
- Les multiples du résultat courant.

⇒ Retraités de la trésorerie nette.

Dans le cadre de nos diligences et afin de nous assurer que les apports ne sont pas surévalués, nous avons comparé cette méthode avec l'approche prudente suivante :

Détermination de la valeur d'entreprise selon la méthode des multiples de l'EBE retraité de la trésorerie nette.

Sur la base des multiples moyens observés récemment sur des entités du secteur et de tailles comparables, nous avons obtenu une valorisation supérieure à celle retenue dans le cadre de cette opération d'apport.

3. Synthèse

La valorisation ressortant de notre approche conforte donc la valeur d'apport pour autant que le niveau d'activité futur se maintienne sur les prochaines années.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 320 002,80 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur nominale et à la prime d'émission des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris,

FIDELIANCE AUDIT
Commissaire aux apports

Julien LE GUEN